

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00364

Numéro SIREN : 957 503 642

Nom ou dénomination : GROUPE LEPINE

Ce dépôt a été enregistré le 30/06/2022 sous le numéro de dépôt A2022/025179

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIETE GROUPE LEPINE
A LA SOCIETE LEPINE

Entre les soussignées :

- La société par actions simplifiée **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par son Directeur général, **Monsieur Valentin PFAIFER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une assemblée générale ordinaire du 9 mars 2022,

Ci-après dénommée « *la société Apporteuse* »,
De première part,

Et :

- La société par actions simplifiée **LEPINE**, au capital de 10.000 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 270, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 887 535 334 RCS LYON, représentée par sa présidente, la société par actions simplifiée **GROUPE LEPINE**, au capital de 3 028 950 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON, représentée par son Directeur général, **Monsieur Rodolphe PFAIFER**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision de l'associée unique du 9 mars 2022,

Ci-après dénommée « *la société Bénéficiaire* »,
De seconde part,

En présence de :

- **Maître Vincent QUINCY**, avocat inscrit au Barreau de LYON, domicilié à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (Rhône) 17, avenue Charles de Gaulle, lequel déclare intervenir aux présentes en qualité de rédacteur de l'acte et conseil des soussignées,

Lequel atteste avoir personnellement vérifié l'identité et la capacité à contracter des soussignées signataires du présent acte.

Ce pour quoi il a, avec l'accord des soussignés, contresigné le présent acte en application des dispositions de l'article 1374 du Code civil.

Il a été déclaré et convenu ce qui suit :

En vue de réaliser l'apport partiel par la société GROUPE LEPINE de sa branche complète d'activité de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine, sise et exploitée sous le nom commercial «GROUPE LEPINE» à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, pour lequel elle est immatriculée à l'INSEE sous le numéro 957 503 642 00085.

Cette opération est, conformément à la faculté offerte par l'article L.236-22 du code de commerce, placée sous le régime juridique des scissions.

Les parties ont décidé de soumettre cette opération aux dispositions des articles 210 B et 210 C du code général des impôts.

SECTION I – Caractéristiques des sociétés intéressées – Motif et But de l'apport – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération – Date d'effet de l'apport – Méthodes d'évaluation

Article 1 - Caractéristiques des sociétés

1.1 : La société GROUPE LEPINE : « Société Apporteuse »

La société GROUPE LEPINE est une société par actions simplifiée dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard.

La société GROUPE LEPINE est immatriculée sous le numéro 957 503 642 RCS LYON.

La société a pour objet directement ou indirectement, la conception, la fabrication et la commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

La société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La durée de la Société est de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 3 028 950 € (TROIS MILLIONS VINGT HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS). Il est divisé en 1 682 750 (UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE) actions de 1,80 € chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La société GROUPE LEPINE est administrée par une Présidente, la SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, société par actions simplifiée au capital de 41 054,51 €, dont le siège social est à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, immatriculée sous le numéro 344 867 809 RCS LYON, représentée par sa Présidente, la société par actions simplifiée SOTIAG INVEST, au capital de 2 097 810 €, dont le siège social est à CAILLOUX SUR FONTAINES (Rhône) 180, route du Grand Guillermet, immatriculée sous le numéro 881 428 551 RCS LYON, représentée par son Président, Monsieur Rodolphe PFAIFER,

La société GROUPE LEPINE est également administrée par des directeurs généraux, Monsieur Rodolphe PFAIFER et Monsieur Valentin PFAIFER.

1.2 : La société LEPINE « Société Bénéficiaire »

La société LEPINE est une société par actions simplifiée dont le siège social est à GENAY (Rhône) 270, rue Jacquard.

La société LEPINE est immatriculée sous le numéro 887 535 334 RCS LYON.

La société a pour objet :

- La commercialisation, sous quelque forme que ce soit, notamment en qualité d'agent commercial, de commissionnaire, de courtier, de distribution, de négoce, en gros ou au détail, d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

La durée de la société est de 99 années.

Le capital social de la société LEPINE s'élève à 10 000 €. Il est divisé en 1 000 (MILLE) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, attribuées en totalité à société GROUPE LEPINE, associée unique.

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La Présidente de la société LEPINE est la société GROUPE LEPINE.

1.3 : Liens entre les sociétés

La société GROUPE LEPINE détient la totalité des 1 000 actions formant le capital social de la société LEPINE.

1.4 : Dirigeants communs

Monsieur Rodolphe PFAIFER est président de la société SOTIAG INVEST, présidente de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, présidente de la société GROUPE LEPINE, elle-même présidente de la société LEPINE.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est également directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Monsieur Rodolphe PFAIFER est également directeur général de la société LEPINE.

Monsieur Valentin PFAIFER est président de la société ABCV INVEST, elle-même directeur général de la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES, présidente de la société GROUPE LEPINE, elle-même présidente de la société LEPINE.

Monsieur Valentin PFAIFER est également directeur général de la société GROUPE LEPINE.

Monsieur Valentin PFAIFER est également directeur général de la société LEPINE.

1.5 : Jouissance des locaux :

Concernant les locaux d'exploitation donnés à bail par la société SPLIC, il sera consenti par la société GROUPE LEPINE au profit de la société LEPINE :

- un bail de sous-location sur une partie des locaux sis à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard, commençant à courir rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, comprenant 686 m² de bureaux et l'usage de places de parking et dont le plan est ci-après annexé moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 74,06 € / m² révisable au 1^{er} octobre de chaque année en fonction de la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux base 116,73 au 1^{er} octobre 2021 .
- Un bail de sous location sur une partie des locaux sis à GENAY (Rhône) 270, rue Jacquard commençant à courir rétroactivement au 1^{er} janvier 2022, , comprenant 16 m² de bureaux et 2 430 m² de stockage et logistique, et dont le plan est ci-après annexé, moyennant un loyer de 75,57 € / m² de bureau et de 49,28 € / m² de stockage et logistique révisable au 14 juin de chaque année en fonction de la variation de l'Indice du Cout de la Construction base 1795 14 juin 2021.

Ces baux auront notamment pour objet de conférer à la société LEPINE l'usage des immeubles permettant ainsi d'exploiter de manière autonome et pérenne la branche d'activité apportée.

1.6 : Marques :

La société GROUPE LEPINE exploite la branche d'activité sous le nom commercial GROUPE LEPINE.

Il a été procédé par la société GROUPE LEPINE au dépôt de la marque française GROUPE LEPINE sous le numéro 1655562 le 8 avril 1991.

Il a été procédé au dépôt de la marque de l'Union européenne GROUPE LEPINE sous le numéro 014625453 le 30 septembre 2015.

Il a été procédé au dépôt de la marque internationale GROUPE LEPINE sous le numéro 1301570 le 22 mars 2016.

A cet égard, la société LEPINE SAS bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE dans le cadre du présent apport d'une licence non exclusive de la marque GROUPE LEPINE pour une durée qui ne saurait être inférieure à 10 ans.

Article 2 : Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

La société GROUPE LEPINE exploite actuellement une activité de conception, de fabrication et de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

Cette activité est exercée dans le monde entier, et notamment au siège social à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard.

Dans le cadre de son développement, la société GROUPE LEPINE a souhaité isoler au sein d'une société distincte, la branche d'activité de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine.

Les motivations de part et d'autre étant d'assurer une meilleure gestion et rentabilité tant de la branche d'activité apportée que de celle conservée par GROUPE LEPINE, savoir la conception et la fabrication desdits implants et instruments.

Il a été donc décidé d'un commun accord entre les parties que la société GROUPE LEPINE apporterait la branche complète de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine et conserverait l'ensemble de ses autres activités, étant précisé que la société GROUPE LEPINE sera rémunérée par des titres en contrepartie de son apport.

Article 3 : Comptes utilisés pour établir les conditions de l'apport et méthodes d'évaluation

Pour établir les conditions de l'opération, les deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 conformément aux dispositions de l'article R.236-3.4° du Code de commerce.

Par conséquent, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 ci-annexé (annexe n°1).

La présidence de la société GROUPE LEPINE et la présidence de la société LEPINE ont fait procéder aux estimations relatives au présent apport, dans les conditions et suivant la méthode d'évaluation exposées en annexe n°2 des présentes.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Les comptes annuels de la société GROUPE LEPINE, arrêtés au 31 décembre 2021, seront approuvés préalablement par l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra avant l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur le présent apport partiel d'actif.

Article 4 : Date de l'effet de l'apport

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4.2° du code de commerce, il est précisé que le présent apport aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du code de commerce, les opérations se rapportant aux éléments d'actif transmis au titre du présent apport et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société LEPINE qui supportera exclusivement les résultats actifs et passifs de l'exploitation des biens transmis.

La société GROUPE LEPINE transmettra à la société LEPINE tous les éléments composant la partie de son patrimoine, objet du présent apport, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive de l'apport.

SECTION II : Description des apports de la société GROUPE LEPINE –Propriété et jouissance –Charges et Conditions

Article 1 : Désignation des apports

La société GROUPE LEPINE apporte à la société LEPINE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société LEPINE,

Tous les éléments actifs, droits et valeurs, sans exception ni réserves, composant, à la date du 1^{er} janvier 2022, la branche complète de de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine sise et exploitée à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard et 270, rue Jacquard, ci-après dénommée « *branche d'activité* », moyennant la prise en charge par la société LEPINE des éléments de passif dépendant de cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport.

Il est précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport sera réalisé lors de son adoption par les assemblées générales extraordinaires des sociétés GROUPE LEPINE et LEPINE, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

En conséquence :

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la société LEPINE et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes annuels de la société GROUPE LEPINE, arrêtés au 31 décembre 2021 et ci-après dénommée « *bilan de référence* » ;

- toutes les opérations actives et passives accomplies par la société GROUPE LEPINE, depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport, seront à la charge ou au profit de la société LEPINE.

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avéreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant la branche d'activité devant être transmis à la société LEPINE, qu'ils soient ou ne soient pas énumérés au présent contrat et ce, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de l'opération.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Désignation détaillée des biens et droits apportés

A) Actif apporté

La branche complète de commercialisation d'implants, d'instruments et d'équipements pour la chirurgie et la médecine humaine, sise et exploitée à GENAY (Rhône) 175, rue Jacquard et 270, rue Jacquard, comprenant :

1. Eléments incorporels

- La clientèle, le fichier clientèle, le droit à l'utilisation du nom commercial « GROUPE LEPINE », suivant licence de marque à consentir et le droit de se dire successeur de la société GROUPE LEPINE pour l'activité apportée ainsi que toutes pièces et documents comptables et juridiques se rapportant à la branche transmise tels que les dossiers clients et le fichier de prospects ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société GROUPE LEPINE en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité,
- le droit au bail des locaux sis à GENAY (Rhône) 175 et 270, rue Jacquard, ainsi qu'indiqué ci-avant,
- la pleine jouissance de tous droits de propriété industrielle et intellectuelle se rapportant à la branche d'activité apportée ;

2. Eléments corporels

- le matériel, le mobilier et les agencements décrits dans un état ci-après annexé (Annexe n°3) ; étant précisé que ce matériel appartient à l'apporteur et ne fait l'objet d'aucun contrat de bail, leasing ou autres en cours d'exécution, ni d'aucune revendication de propriété.

3. Stock

Le stock de produits finis existant dans ladite branche lors de la prise de possession, après inventaire établi contradictoirement entre les parties, en quantités loyales et marchandes.

Ensemble tous les droits corporels et incorporels composant ladite branche d'activité, sans exception ni réserve.

Tel que le tout existe, s'étend et se comporte, sans exception ni réserves.

L'ensemble de ces actifs étant apportés, savoir :

Immobilisations incorporelles	Brut	Amortissement	VNC
Logiciels	365 780,84 €	353 006,20 €	12 774,64 €
Logiciels SPLIC	3 900 €	3 900 €	0 €
TOTAL	369 680,84 €	356 906,20 €	12 774,64 €

Immobilisations corporelles	Brut	Amortissement	VNC
Agencements aménagement divers	150 942,58 €	136 762,81 €	14 179,77 €
Agencements aménagement usine	54 110,80 €	53 003,99 €	1 106,81 €
Agencements aménagement bureaux	32 668,12 €	31 151,51 €	1 516,61 €
Matériel industriel	554 868,63 €	377 199,92 €	177 668,71 €
Outillage industriel ancillaires	23 967,11 €	3 605,13 €	20 361,98 €
Matériel de bureau et informatique	110 406,78 €	85 396,20 €	25 010,58 €
TOTAL	926 964,02 €	687 119,56 €	239 844,46 €

Immobilisations financières	Brut	Provision	VNC
Dépôt de garantie U1	12 702,00 €	0,00 €	12 702,00 €
Dépôt de garantie U2	30 241,00 €	0,00 €	30 241,00 €
TOTAL	42 943,00 €	0,00 €	42 943,00 €

Actif circulant	Brut	Provisions	VNC
Stock de Produits finis commercialisables	11 468 821,35 €	1 126 242,42€	10 342 578,93€
Créances clients	8 235 897,40 €	45 267,87 €	8 190 629,53 €
Crédit TVA			92 714,00 €
TVA sur factures non parvenues			40 147,53 €
TOTAL	19 704 718,75 €	1 171 510,29 €	18 666 069 ,99€

	Brut	Amortissement	VNC
TOTAL ACTIF	21 044 306,61 €	2 215 536,05 €	18961 632,09€

Soit un total montant d'actif apporté de **18 961 632,09 € (DIX HUIT MILLION NEUF CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENT TRENTE DEUX EUROS ET NEUF CENTIMES)**.

En matière d'approvisionnement, la société LEPINE bénéficie de la part de la société GROUPE LEPINE d'un contrat de distribution de ses produits à usage médical, conclu le 28 octobre 2021 pour une durée déterminée de cinq (5) années à compter du 1^{er} janvier 2022, reconductible pour une durée indéterminée.

Un cahier des charges entre la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE vient compléter ledit contrat de distribution.

Ledit cahier des charges dispose, en matière d'assistance administrative commune, que la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de ses services relatifs à la gestion des ressources humaines et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- maîtrise des compétences
- maîtrise des besoins en ressources et embauches
- recrutement
- suivi des habilitations au poste et réhabilitation au poste du personnel
- Planification, gestion et suivi des formations
- Mise à jour des fiches de poste du personnel
- Gestion des payes, des cotisations sociales et demandes de congés

Ledit cahier des charges dispose, en matière d'assistance administrative commune, que la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de ses services relatifs à la gestion informatique et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- Assurer la maîtrise du parc informatique
 - Réaliser la qualification complète des logiciels et équipements informatiques de LEPINE,
 - Déterminer les besoins de validation des systèmes informatisés (VSI) et assurer la validation et le maintien de l'état validé,
 - Définir les règles d'utilisation des logiciels et équipements informatiques de LEPINE,
 - Assurer la gestion des profils utilisateurs,
 - Assurer l'installation des logiciels et des interfaces pour les utilisateurs,
 - Assurer la gestion des accès utilisateurs au réseau ou aux applications logiciels,
 - Assurer le suivi et la maintenance des applications logiciels,
 - Assurer l'acquisition ou le renouvellement des licences d'exploitation,
 - Assurer la sauvegarde et archivage des données de LEPINE,
 - Assurer la sécurité du système informatique de LEPINE,
- Assurer la maintenance du parc informatique
- Développer et adapter les différentes applications et bases de données
- Assurer le suivi des anomalies et des demandes d'évolution, ainsi que l'assistance et le conseil au personnel

Ledit cahier des charges dispose, en matière d'assistance administrative commune, que la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de ses services relatifs à la gestion électronique des documents relevant du système qualité.

Ledit cahier des charges dispose, que la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de ses services relatifs au suivi de la conformité réglementaire dans le cadre de l'activité de distribution de dispositifs médicaux.

Ledit cahier des charges dispose, en matière d'assistance administrative commune, que la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de ses services relatifs à la fourniture des documents qualité, aux retouches des produits retournés, à la validation des procédés, à la qualification des équipements, à la maintenance.

La société LEPINE bénéficiera durablement de la part de la société GROUPE LEPINE, en matière d'assistance administrative commune, d'un contrat d'assistance administrative dans les domaines suivants :

- Comptabilité et recouvrement
- Contrôle de gestion et fiscalité
- Gestion des assurances
- Assistance juridique
- Gestion des achats

La société LEPINE bénéficiera également de la part de la société GROUPE LEPINE, en matière d'assistance administrative commune, d'un mandat de gestion centralisé de trésorerie.

A cet égard, il est précisé qu'il existe un mandat de gestion centralisé de trésorerie entre la société GROUPE LEPINE et l'ensemble des sociétés du groupe, il a été pris en compte le besoin de fonds de roulement de chaque branche d'activité de la société GROUPE LEPINE pour déterminer la part de la trésorerie qui revient à la branche d'activité apportée à la société LEPINE

Il est précisé qu'aucun des éléments d'actif ou de passif afférent aux services d'assistance administrative commune n'est compris dans le présent apport partiel d'actifs.

La société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE d'une refacturation en matière d'assurance, de ménage, d'énergie, et de prestations informatiques.

Dans le cadre du présent apport partiel d'actif, la société GROUPE LEPINE apporte à la société LEPINE le bénéfice des conventions suivantes :

- Transfert des marchés clients,
- Transfert du contrat de commissionnaire conclu entre la société GROUPE LEPINE et la société TBF – GENIE TISSULAIRE, cette dernière ayant déjà fait part de son accord.

A cet égard, la société LEPINE bénéficiera en vertu de ce contrat d'un engagement de commercialiser sous son nom et pour le compte de la société TBF – GENIE TISSULAIRE la gamme de produits fabriqués et distribués par cette dernière pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 2022 dont bénéficiait antérieurement la société GROUPE LEPINE.

- Il existe une convention de location de véhicules conclu entre la société GROUPE LEPINE et la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS LYONNAISE INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES (SPLIC) afférent aux véhicules utilisés par les salariés transférés dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

A cet égard, la société LEPINE bénéficiera de la part de la société GROUPE LEPINE de la convention de location desdits véhicules appartenant à la société SPLIC à compter du 1^{er} janvier 2022 aux mêmes charges et conditions que celles antérieurement consenties à la société GROUPE LEPINE.

- Les contrats d'agents commerciaux conclus par la société GROUPE LEPINE ; ceux-ci étant conclus en considération de la personne de l'agent commercial, ces contrats sont transférés dans le cadre des présentes.

- De même les contrats de distribution avec les distributeurs indépendants et/ou les filiales de la société GROUPE LEPINE seront transférés au bénéfice de la société LEPINE

- Transfert des licences des logiciels dont l'usage est transféré à la société LEPINE,
- Transfert des contrats de transport, cartonnage, logistique, marketing...

B) Passif pris en charge

La quote-part de passif afférente à la branche d'activité, telle qu'elle ressort des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021.

Emprunts auprès d'établissements de crédit	
Avance BPI France	1 294 276,31 €
TOTAL	1 294 276,31 €

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	
Fournisseurs	173 315,87 €
Fournisseurs factures non parvenues	255 837,25 €
TOTAL	429 153,12 €

Dettes fiscales et sociales	
URSSAF COVID	542 158,33 €
Charges sociales globales	177 126,28 €
Congés payés	176 657,46 €
Charges sur congés payés	75 962,71 €
TOTAL	971 904,77 €

Autres dettes	
Acomptes Clients	10 037,60 €
TOTAL	10 037,60 €

Soit un total montant du passif pris en charge de **2 705 371,80€ (DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES)**

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société GROUPE LEPINE à la société LEPINE s'élève donc à :

Total de l'actif apporté :	18 961 632,09 €
Total du passif pris en charge :	2 705 371,80 €
Soit un actif net apporté de :	16 256 260,29 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectué ci-dessus, la société LEPINE prendra à sa charge les engagements contractés par la société GROUPE LEPINE pour l'exploitation de la branche d'activité apportée qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « *hors bilan* » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise;
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 : Propriété et Jouissance

La société LEPINE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Cependant, il est expressément stipulé que les opérations tant actives que passives, engagées pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées par la société GROUPE LEPINE, depuis le 1^{er} janvier 2022 seront considérées comme ayant été faites de plein droit pour le compte exclusif de la société LEPINE.

La société LEPINE, quant à elle, accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportant aux biens faisant l'objet du présent apport.

A cet égard, la société LEPINE se reportera à la comptabilité tenue par la société GROUPE LEPINE.

Article 3 : Charges et conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

3.1 - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La société LEPINE prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société GROUPE LEPINE, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société GROUPE LEPINE sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la branche apporteuse, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera à la branche apportée.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif apporté par la société GROUPE LEPINE, à la date du 31 décembre 2021, est donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3.2 - Les apports de la société GROUPE LEPINE sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous les pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes les actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous les acquiescements à toutes les décisions, pour recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société LEPINE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances dont le coût sera refacturé par la société GROUPE LEPINE, ainsi que toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société LEPINE exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous les traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société LEPINE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport, dans le bénéfice et la charge des contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existants au jour de la réalisation définitive des apports de toute nature et liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée, à ladite société apporteuse.

Elle sera subrogée à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le bénéfice de tous accords passés par la société GROUPE LEPINE, avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés, en conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société GROUPE LEPINE s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

En conséquence, dans l'attente de la régularisation du transfert des contrats clients au profit de la société LEPINE, la société GROUPE LEPINE s'engage à reverser à la société LEPINE les sommes encaissées par la société GROUPE LEPINE au titre desdits contrats postérieurement à la date d'effet des présentes.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont les contrats et les fiches de paie du mois de décembre 2021 sont ci-annexés (**annexe n°4**).

La société LEPINE sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes les retraites, comme tous les compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous les avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

3.3 - Pour ces apports, la société GROUPE LEPINE prend les engagements ci-après :

A/ Elle s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre raisonnablement l'exploitation de la branche d'activité apportée, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la société GROUPE LEPINE s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société LEPINE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes les signatures et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société LEPINE, faire établir tous les actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes les justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société LEPINE, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

D/°La société GROUPE LEPINE devra, à première réquisition de la société LEPINE, faire établir tous les actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présents apports, et fournir toutes les justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés. Elle devra également remettre tous les titres et pièces en sa possession concernant les biens et droits immobiliers apportés. Tous les pouvoirs devront être conférés à cet effet.

SECTION III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société GROUPE LEPINE à la société LEPINE s'élève donc à la somme de **16 256 260 €** (SEIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS).

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la société GROUPE LEPINE, 1 625 626 (UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT SIX) actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, émises au pair, soit 16 256 260 € (SEIZE MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS) d'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est entièrement réservée à la société GROUPE LEPINE, et portera ainsi le capital social à 16 266 260 € (SEIZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS).

Les 1 625 626 (UN MILLION SIX CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT VINGT SIX) actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2022 et entièrement assimilées aux actions déjà existantes. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

SECTION IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale ordinaire de la société GROUPE LEPINE, des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021,
- Validation de la pertinence et de la valeur des apports par le Commissaire aux apports et à la scission ;
- Accord de BPI France ayant consenti des avances à la société GROUPE LEPINE pour ne pas se prévaloir d'une faculté d'exigibilité anticipée des prêts consentis du fait de la réalisation du présent apport partiel d'actifs
- Accord des établissements financiers prêteurs à la société GROUPE LEPINE pour ne pas se prévaloir d'une faculté d'exigibilité anticipée des prêts consentis du fait de la réalisation du présent apport partiel d'actifs,
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société GROUPE LEPINE, de la présente opération d'apport

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société LEPINE, de la présente opération d'apport

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des assemblées générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tout autre moyen approprié.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2022 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

SECTION V : Déclarations générales

Monsieur Valentin PFAIFER, ès-qualités, déclare :

- Que la société GROUPE LEPINE est propriétaire de la branche d'activité transmise dans le cadre du présent apport, pour l'avoir créée le 31 mai 1921.
- Que la société GROUPE LEPINE n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire des articles L.610-1 et suivant du Code de commerce et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la société GROUPE LEPINE n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que les créances et/ou valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société LEPINE ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que la société GROUPE LEPINE est grevée des inscriptions suivantes, étant observé que les prêts considérés ne sont pas transférés à la société LEPINE :

Nantissement du fonds de commerce :

- Inscription du 19 mars 2012, numéro 500, d'une créance d'une somme de 272 550 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES SA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 12 mars 2012 devenue sans objet par suite du complet remboursement ;
- Inscription du 10 avril 2013, numéro 544, d'une créance d'une somme de 840 000 € au profit de la SA BANQUE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 27 mars 2012 devenu sans objet par suite du complet remboursement ;
- Inscription du 3 décembre 2013, numéro 2100, d'une créance d'une somme de 252 000 € au profit de CIC – LYONNAISE DE BANQUE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 novembre 2013 devenu sans objet par suite du complet remboursement ;
- Inscription du 30 décembre 2013, numéro 2274, d'une créance d'une somme de 279 450 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES SA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 décembre 2013 devenu sans objet par suite du complet remboursement ;
- Inscription du 31 mars 2014, numéro 509, d'une créance d'une somme de 360 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 mars 2014
- Inscription du 7 avril 2014, numéro 553, d'une créance d'une somme de 575 000 € au profit du CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 26 mars 2014
- Inscription du 26 mai 2014, numéro 821, d'une créance d'une somme de 228 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 14 mai 2014
- Inscription du 5 aout 2014, numéro 1335, d'une créance d'une somme de 322 000 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES SA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2014
- Inscription du 27 mars 2015, numéro 481, d'une créance d'une somme de 372 000 € au profit de la SA BANQUE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2015
- Inscription du 11 juin 2015, numéro 944, d'une créance d'une somme de 81 600 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2015
- Inscription du 4 septembre 2015, numéro 1465, d'une créance d'une somme de 287 500 € au profit du CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 aout 2015
- Inscription du 30 septembre 2015, numéro 1629, d'une créance d'une somme de 414 000 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES SA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 septembre 2015
- Inscription du 12 octobre 2015, numéro 1698, d'une créance d'une somme de 287 500 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 octobre 2015
- Inscription du 16 novembre 2015, numéro 1947, d'une créance d'une somme de 453 600 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 3 novembre 2015
- Inscription du 18 juillet 2016, numéro 1130, d'une créance d'une somme de 508 300 € au profit du CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2016

- Inscription du 29 juillet 2016, numéro 1223, d'une créance d'une somme de 1 800 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 19 juillet 2016
- Inscription du 16 janvier 2017, numéro 76, d'une créance d'une somme de 522 100 € au profit du CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 30 décembre 2016
- Inscription du 2 mai 2017, numéro 618, d'une créance d'une somme de 480 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2017
- Inscription du 28 septembre 2017, numéro 1430, d'une créance d'une somme de 249 600 € au profit de la CIC- LYONNAISE DE BANQUE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 18 septembre 2017
- Inscription du 25 mai 2018, numéro 841, d'une créance d'une somme de 460 000 € au profit de LCL – CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2018
- Inscription du 28 février 2019, numéro 290, d'une créance d'une somme de 552 000 € au profit de la BANQUE RHONE ALPES en vertu d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2019
- Inscription du 2 août 2021, numéro 790, d'une créance d'une somme de 336 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 20 juillet 2021
- Inscription du 17 novembre 2021, numéro 1232, d'une créance d'une somme de 600 000 € au profit de la SA BANQUE DE SAVOIE en vertu d'un acte sous seing privé en date du 4 octobre 2021
- Inscription du 22 décembre 2021, numéro 1371, d'une créance d'une somme de 1 150 000 € au profit de BNP PARIBAS SA en vertu d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2021
- Inscription du 17 janvier 2022, numéro 57, d'une créance d'une somme de 1 725 000 € au profit de LCL – CREDIT LYONNAIS en vertu d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2021

Crédit-bail mobilier :

Etant observé que les contrats considérés par les inscriptions ci-après ne sont pas transférés à la société LEPINE :

- Inscription du 15 juillet 2019, numéro 6392, d'une créance d'une somme de 603 600 € au profit de STARLEASE en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur un four électrique sous vide de type B84T
- Inscription du 11 septembre 2019, numéro 8273, au profit de BPCE LEASE en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur l'infrastructure informatique
- Inscription du 21 novembre 2019, numéro 10699, d'une créance de 155 000 € au profit de BPCE LEASE en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur le Contrat 266234/00 BANQUE DE SAVOIE; 305083 1 MACHINE QUICK TURN 200MY
- Inscription du 7 janvier 2020, numéro 154, au profit de BPCE LEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur le contrat 266233 UNE MACHINE ZEISS CONTURA 7/7/6 DIREKT + ACCESSOIRES
- Inscription du 17 avril 2020, numéro 2930, au profit de LIXXBAIL, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur INTEGRIX J-200 (0500U) MAZAK 306276 MAZAK
- Inscription du 22 septembre 2020, numéro 6835, d'une créance de 288 000 € au profit de CREDIT MUTUEL LEASING, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur SOMAB GENYMAB 400 SOMAB 421011.

- Inscription du 4 décembre 2020, numéro 9370, au profit de LIXXBAIL, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur un centre de tournage / fraisage INTEGREGX J 200 307963 MAZAK.
- Inscription du 28 décembre 2020, numéro 10172, d'une créance de 348 000 €, au profit de STARLEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur INTEGREGX J INTEGREGX J-200S EMBRASE 1000 MM (UNIVERSAL) 310664 /Machines-outils
- Inscription du 26 février 2021, numéro 1881, d'une créance de 186 000 €, au profit de CREDIT MUTUEL LEASING, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur MAZAK QUICK TURN 250MY-500 311545
- Inscription du 26 juillet 2021, numéro 6795, d'une créance de 147 600 €, au profit de STARLEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur 1 MACHINE ELECTROEROSION A FIL TYPE CUT E350 396 900 216 2735 /Mat. médic./chirur./orthopédie
- Inscription du 4 août 2021, numéro 7158, d'une créance de 150 000 €, au profit de BPCE LEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur le contrat 340498/00 BANQUE DE SAVOIE; 317573 1 TOUR A COMMANDE NUMERIQUE MAZAK QUICK TURN 200MY 500
- Inscription du 15 septembre 2021, numéro 8317, d'une créance de 260 000 €, au profit de BPCE LEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur Contrat 340504/00 BANQUE DE SAVOIE ; 317872 1 TOUR A COMMANDE NUMERIQUE MAZAK TYPE INTEGREGX J 200 500
- Inscription du 29 novembre 2021, numéro 10661, au profit de BPCE LEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur Contrat n° 315563/00 - Matériel : 1 MACHINE DE CHAUFFE PAR INDUCTION.
- Inscription du 3 décembre 2021, numéro 10913, d'une créance de 306 000 €, au profit de SOGELEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur 1 CENTRE DE TOURNAGE FRAISAGE MAZAK INTEGREGX J-200 321804 /Machines-outils
- Inscription du 17 décembre 2021, numéro 11251, au profit de BPCE LEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur CONTRAT 340505/00 GROUPE FROID ET EQUIPEMENTS
- Inscription du 31 décembre 2021, numéro 11803, d'une créance de 550 702,98 €, au profit de SOGELEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur 1 CENTRE D'USINAGE MAZAK INTEGREGX I-250 H S + OUTILLAGES 314925 /Machines-outils
- Inscription du 3 janvier 2022, numéro 71, d'une créance de 163 200 €, au profit de STARLEASE, en vertu d'un crédit-bail mobilier portant sur 1 MACHINE DE DECOUPE CUT E 600 396 900 217 2555 /Machines-outils

Contrat de location :

Etant observé que le contrat considéré par l'inscription ci-après n'est pas transféré à la société LEPINE

- Inscription du 17 décembre 2018, numéro 2453, au profit de LIXXBAIL, en vertu d'un contrat de location portant sur ABONNEMENT 1 AN DEMAT MANAGER MARQUE CANON N° SERIE FACTURES

- Que le chiffre d'affaires global, hors taxes, de la branche d'activité de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :
 - 2021 : 39 749 642,01 €
 - 2020 : 34 904 588,30 €
 - 2019 : 35 674 706,29 €
- Qu'il n'est pas possible de déterminer un résultat pour l'exploitation de la branche des trois dernières années d'exploitation.
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux dites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société GROUPE LEPINE s'oblige à tenir à la disposition de la société LEPINE, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés,

SECTION VI - Déclarations fiscales

Article 1 - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Rodolphe PFAIFER et Monsieur Valentin PFAIFER, ès qualités, déclarent que la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE étant respectivement toutes deux des sociétés par actions simplifiée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du code Général des Impôts.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions des articles 210-A et 210-B du code général des Impôts, en tant qu'il porte sur une branche complète d'activité.

Article 2 - Dispositions plus spécifiques

Les représentants des deux sociétés entendent soumettre cette opération au bénéfice des dispositions des articles 210 A et 210 B du code Général des Impôts.

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

Pour la perception des droits d'enregistrement, Monsieur Rodolphe PFAIFER, ès qualités, déclare que la société GROUPE LEPINE et la société LEPINE étant respectivement toutes

deux des sociétés par actions simplifiée françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini aux articles 816 et 817 du code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence à un enregistrement gratuit.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la société GROUPE LEPINE s'engage :

- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la société LEPINE s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société apporteuse, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-a. du code général des impôts, sauf si cette réserve est maintenue au passif de la société apporteuse ;

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du code général des impôts) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du code général des impôts) ;

En application de l'instruction administrative du 11 août 1993 (4 I-1-1993), la société LEPINE s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société GROUPE LEPINE (valeur d'origine, dotation aux amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer la dotation aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société GROUPE LEPINE.

- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d., les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.).

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

- à conserver les titres de participation que la société apporteuse aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du code Général des Impôts. Il est rappelé que le présent apport est réalisé après évaluation de l'actif à sa valeur nette comptable.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

a) Usant de la possibilité d'option prévue par l'article 210, III de l'annexe II du CGI, la société LEPINE bénéficiaire de l'apport s'oblige à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de TVA ayant grevé les immobilisations présentement apportées par la société GROUPE LEPINE, régularisations auxquelles cette dernière société aurait elle-même procédé si elle avait continué à utiliser les biens en cause.

À raison des immobilisations comprises dans l'apport, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981, la société bénéficiaire de l'apport s'engage, conformément à l'article 210, III de l'annexe II du Code général des impôts, à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même code, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder en l'absence d'apport. Elle fera part de cet engagement au service des impôts dont elle dépend.

Une déclaration en deux exemplaires faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société LEPINE.

b) La société apporteuse déclare se réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe de la valeur ajoutée de tout ou partie des marchandises ou de biens constituant des immobilisations, apportées dans le cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes existant au moment de la réalisation définitive de l'apport.

En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette TVA sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport ; dans une telle hypothèse et conformément aux notes et instructions présentées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite TVA conjointement et solidairement avec la société apporteuse si cette dernière use de la facilité d'échelonnement.

D/ Participation construction

La société LEPINE Bénéficiaire s'engage à prendre en charge toutes les obligations qui incombent en la matière à la société GROUPE LEPINE.

E/ Autres taxes

Plus généralement, la société LEPINE se substituera de plein droit à toutes les autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société GROUPE LEPINE relativement à la branche d'activité apportée.

SECTION VII : Dispositions diverses

Article 1 - Formalités

A/ La société LEPINE remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes les administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes les formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 2 - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

Article 3- Remise de titres

Il sera remis à la société LEPINE lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 4- Frais

Tous les frais, droits auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société LEPINE.

Article 5 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes les significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social.

Article 6- Pouvoirs

Tout pouvoir est dès à présent expressément donné :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous les actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes les pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes les formalités et faire toutes les déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ACTE SOUS SIGNATURE D'AVOCAT

Le présent acte est un acte d'avocat numérique signé via une plate-forme informatique sécurisée dédiée dénommée e-Acte, mise en place par le Conseil national des barreaux hébergée à l'adresse www.e-barreau.fr. Cette procédure est prévue par les articles 1366, 1367 et 1174 du Code civil. En conséquence, l'acte dûment signé fera l'objet d'une conservation numérique, par le Cabinet d'avocats rédacteur et par le système professionnel collectif de conservation numérique mis en place par le Conseil National des Barreaux, dont l'avocat rédacteur est chargé de faire le dépôt.

Des copies du présent acte pourront être délivrées à chaque Partie par l'avocat rédacteur, de même des copies pourront aussi être délivrées aux ayants-droit ou ayants-cause de chaque partie sur justification de leur qualité. Des copies du présent acte pourront être délivrées par les institutions professionnelles chargées de la conservation collective uniquement dans les cas et selon les conditions fixées par ces institutions.

Un exemplaire de l'acte d'avocat électronique est gardé à disposition des utilisateurs sur la plateforme en ligne pendant six (6) mois, délai au-delà duquel l'espace personnel y afférent sera désactivé. Un système d'archivage électronique a été mis en place par le CNB et permet d'assurer une conservation sécurisée de l'acte d'avocat électronique et des données y afférentes en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 pour une durée minimale de cinq (5) ans.

En tout état de cause, chacun des Parties déclare et confirme qu'il a été et est conseillé par son propre avocat, indépendamment du fait que seul l'Avocat Rédacteur intervient à la présente procédure de signature électronique.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le Contrat par le biais du service www.e-barreau.fr, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du Contrat par le service www.e-barreau.fr.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20220620082850-3vp7tNU0sf7g2GNXd

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 25 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 28/06/2022 à 11:49 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Valentin PFAIFER
En représentation de GROUPE LEPINE
Le 29/06/2022 à 18:51 CEST
serialNumber BE5E74

Signé par Rodolphe PFAIFER
En représentation de LEPINE
Le 29/06/2022 à 10:10 CEST
serialNumber BE39AC

Contre-signé par Me Vincent QUINCY
Le 30/06/2022 à 08:03 CEST

serialNumber 4F161DBFCE48175F3DCDEBE0879AA252

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

